CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 94.650 du 9 avril 2001

A.102.448/VIII-2204

En cause : **LEQUI** Christian,
ayant élu domicile chez
Me Philippe LEVERT, avocat,
avenue Louise 149 bte 21
1050 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre des Finances.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e^ CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 28 mars 2001 par Christian LEQUI, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'arrêté royal du 2 février 2001 lui infligeant la peine disciplinaire de la révocation à compter du 2 février 2001;

Vu le dossier administratif de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 28 mars 2001, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 2 avril 2001 à 10.00 heures;

Entendu, en son rapport, M^me^ GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me LEVERT, avocat, comparaissant pour le requérant, et M. GROBELNY,

inspecteur d'administration fiscale, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M. AMELYNCK, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les éléments utiles à l'examen de la demande sont les suivants :

1. Alors qu'il était contrôleur à l'office de contrôle de la TVA, revêtu du grade d'inspecteur d'administration fiscale, le requérant a été poursuivi pénalement pour des faits commis dans l'exercice de ses fonctions; il a été suspendu de ses fonctions dans l'intérêt du service, avec maintien de 80 % de son traitement, à partir du 15 octobre 1996 et dans l'attente de l'issue des poursuites entamées à sa charge. Cette mesure n'a pas été attaquée par le requérant.

2. Par ordonnance du 7 décembre 1998, la 40ème chambre du tribunal de première instance de Bruxelles assurant le service de la chambre du conseil en matière pénale a déclaré établies les préventions libellées à charge du requérant, mais a ordonné la suspension simple du prononcé de la condamnation pour une période de trois ans, sur la base des éléments suivants :

" ...

Attendu que l'inculpé a déclaré avoir remboursé la partie préjudiciée; qu'il n'a pas d'antécédents judiciaires;

Attendu que son renvoi en audience publique pourrait provoquer son déclassement professionnel et familial;

Attendu que les faits mis à charge de l'inculpé ne paraissent pas de nature à entraîner comme peine principale un emprisonnement correctionnel supérieur à cinq ans ou une peine plus grave;

...".

3. Le requérant déclare qu'il a, dès le 28 décembre 1998, informé téléphoniquement le directeur régional de la TVA de ce qu'il avait bénéficié de la suspension du prononcé et que, sans nouvelles le 12 mars 1999, il s'est procuré une copie de l'ordonnance du 7 décembre 1998 et l'a transmise à la partie adverse à la fin du mois de mars 1999.

4. Le 12 avril 1999, la partie adverse a demandé au procureur du Roi une copie de l'ordonnance précitée ainsi qu'une copie du dossier répressif.

Le 7 mai 1999, le procureur du Roi a fait savoir au signataire de la lettre du 12 avril 1999 qu'il lui était loisible de se rendre au greffe aux fins de prendre les copies souhaitées.

5. Par lettre recommandée du 3 septembre 1999, le requérant a été invité à comparaître le 7 octobre 1999 devant le directeur régional de la TVA de Bruxelles II pour y être entendu à des fins disciplinaires sur les faits constitutifs des préventions déclarées établies par l'ordonnance du 7 décembre 1998.

6. Le requérant, assisté de son avocat, a été entendu le 7 octobre 1999; le procès-verbal de cette audition a été signé par le requérant, sans observation, le 8 octobre 1999.

Le 12 octobre 1999, le directeur régional de la TVA de Bruxelles II a proposé provisoirement de révoquer l'intéressé; cette proposition provisoire lui a été transmise le jour même, en même temps qu'aux membres du collège des chefs de service.

7. Par lettre du 22 octobre 1999, le requérant a été invité à comparaître le 3 novembre 1999 devant le

collège des chefs de service. Il a été entendu à la date indiquée, assisté de son avocat. Le procès-verbal de l'audition a été établi et signé le jour même par le requérant qui n'a pas formulé d'observations sur son contenu.

Le 3 novembre 1999 toujours, le collège des chefs de service a proposé définitivement d'infliger au requérant la peine disciplinaire de la révocation. Cette proposition définitive a été communiquée au requérant par lettre recommandée du 29 novembre 1999.

8. Le 3 décembre 1999, le requérant a indiqué qu'il souhaitait être entendu par la chambre de recours, assisté de son défenseur.

9. Le 4 juillet 2000, le directeur général de l'administration de la fiscalité des entreprises et des revenus a transmis au secrétaire général du ministère des Finances le dossier à soumettre à la Chambre de recours interdépartementale.

10. Celle-ci a entendu le requérant, assisté de son avocat, le 18 septembre 2000. Le même jour, elle a émis l'avis suivant :

" 1. par huit voix contre trois, qu'il n'y a pas lieu d'infliger à Christian LEQUI la peine disciplinaire de la révocation;

2. à l'unanimité, qu'il y a lieu d'infliger à Christian LEQUI la rétrogradation par l'attribution d'un rang inférieur classé dans un niveau inférieur".

11. Par une note du 21 novembre 2000, le Ministre des Finances a fait savoir au secrétaire général qu'il ne pouvait suivre l'avis de la chambre de recours et qu'il avait décidé de maintenir la peine de la révocation; la note indique les raisons de cette décision.

12. Par lettre recommandée du 22 décembre 2000, le requérant a été informé de cette décision, mais pas de ses motifs; la lettre précise : "l'arrêté royal ratifiant cette décision vous sera notifié aussi tôt que possible".

13. Un arrêté royal du 2 février 2001 inflige au requérant la peine disciplinaire de la révocation à partir de la date de cet arrêté. Il s'agit de l'acte dont la suspension de l'exécution est demandée. Il a été notifié au requérant par lettre recommandée du 20 mars 2001;

Considérant que la partie adverse conteste le recours à la procédure d'extrême urgence en faisant valoir que le requérant ne justifie celle-ci que par référence au préjudice grave difficilement réparable qu'il allègue, alors que celui-ci ne suffit pas à démontrer l'extrême urgence, de même que le caractère sérieux des moyens n'établit pas la gravité du préjudice;

Considérant que le recours à la procédure d'extrême urgence ne se justifie que si, d'une part, le péril que risque de causer l'exécution de l'acte attaqué est imminent et, d'autre part, le requérant a fait toute diligence pour prévenir le dommage et saisir le Conseil d'Etat; que, si l'effectivité du risque de préjudice difficilement réparable doit faire l'objet d'un examen distinct, l'imminence de ce risque est un critère à l'aune duquel l'extrême urgence peut être appréciée; qu'en l'espèce, et sous réserve de la vérification du risque, l'imminence de celui-ci est établie puisque l'acte critiqué a commencé à produire ses effets; que, par ailleurs, le requérant a fait diligence pour saisir le Conseil d'Etat; que le recours à la procédure d'extrême urgence est justifié;

Considérant que, selon l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des

moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant que le requérant prend un premier moyen "de l'incompétence de l'auteur de l'acte, de la violation du principe général du délai raisonnable des procédures disciplinaires, de la violation de l'arrêté royal du 2 octobre 1937 portant statut des agents de l'Etat, notamment l'article 78 et de l'excès de pouvoir"; qu'après avoir exposé la chronologie de la procédure disciplinaire, le requérant déduit des circonstances de la cause que la procédure de révocation "a été menée dans un délai manifestement déraisonnable, dès lors que l'on peut considérer que cette procédure compte des temps morts qui ne peuvent être justifiés";

Considérant que la partie adverse expose que le délai dont elle disposait pour prendre une décision a commencé à courir le 3 septembre 1999, date de la convocation du requérant à une audition par le directeur général de la TVA à Bruxelles II et que moins de trois mois se sont écoulés entre la proposition provisoire et la proposition définitive de révocation; qu'elle explique le délai de neuf mois entre le moment où le requérant a exprimé le souhait de porter l'affaire devant la chambre de recours interdépartementale et l'avis de cette chambre par la circonstance que les services concernés du ministère des Finances ont déménagé pendant les mois de décembre 1999 à mai 2000 et qu'il était matériellement impossible, pendant cette période, de réunir l'ensemble des pièces du dossier à transmettre à la chambre de recours; qu'elle observe que le dossier est parvenu à cette chambre au mois de juillet 2000 et que l'avis a été émis le 18 septembre 2000;

Considérant que l'appréciation du caractère raisonnable ou non de la durée d'une procédure disciplinaire est une question d'espèce qui dépend des circonstances de la cause, et plus particulièrement de la nature de l'affaire, du comportement du requérant et de celui de l'autorité; qu'en raison de l'importance de son enjeu, une procédure disciplinaire fondée sur une proposition de révocation doit être traitée, sauf circonstances particulières, comme une affaire urgente;

Considérant qu'en l'espèce, le point de départ du délai raisonnable n'est pas la date d'envoi de la lettre de convocation à une première audition mais celle à laquelle l'autorité disciplinaire a eu une connaissance effective de la décision intervenue sur le plan pénal, soit en l'espèce, à défaut d'éléments probants établissant une prise de connaissance antérieure, le 7 mai 1999; qu'entre le 3 septembre 1999, date d'envoi de la première convocation et le 3 décembre 1999, date à laquelle le requérant a fait savoir qu'il désirait se pourvoir devant la chambre de recours, la procédure a été menée avec célérité compte tenu des délais qui devaient être laissés au requérant pour préparer utilement les auditions qui ont eu lieu; qu'au niveau de la chambre de recours, et à partir du moment où celle-ci a été mise en possession du dossier, aucun retard anormal ne peut être constaté; que la procédure a, par contre, connu du retard au moment de sa mise en oeuvre - du 7 mai au 3 septembre 1999 -, de la saisine de la chambre de recours - du 3 décembre 1999 au début du mois de juillet 2000 - et de l'élaboration de la décision finale - du 18 septembre 2000 au 2 février 2001 -; que les éléments avancés par la partie adverse pour justifier le délai dans lequel le dossier a été transmis à la chambre de recours ne portent que sur la période allant du mois de décembre 1999 au mois de mai 2000 et n'emportent pas la conviction, car il appartient à l'autorité publique d'organiser ses services en sorte que les dossiers puissent être traités dans un délai

raisonnable; que la proposition de révocation a été formulée avant le déménagement dont la partie adverse fait état, ce qui devait inciter ceux qui traitaient le dossier à le garder accessible; que, d'autre part, il résulte du dossier administratif que dès le 21 novembre 2000, le Ministre des Finances a décidé de ne pas suivre l'avis de la chambre de recours et de maintenir la peine de la révocation; que l'affaire n'était pas complexe, puisque la matérialité des faits était établie et que les éléments susceptibles d'être pris en considération en faveur du requérant étaient connus; que la procédure, par comparaison à d'autres, n'a pas été exceptionnellement longue mais qu'au stade actuel de l'examen du moyen et de l'état du dossier administratif elle a connu des retards à première vue injustifiés; que le moyen est sérieux;

Considérant que le requérant fait état d'un préjudice financier et fait valoir que la perte de son traitement le place, avec sa famille, dans une situation financière difficile qui est imputable à l'acte attaqué, d'autant que, eu égard à la peine encourue, il n'est pas certain de bénéficier d'allocations de chômage; qu'il expose, quant au préjudice moral, qu'"outre l'opprobre qui s'attache à toute peine de révocation et aux difficultés qu'elle entraîne en termes de reclassement social et professionnel, il échet d'observer qu'elle influe sur la stabilité du couple du requérant" et ajoute qu'"à cet égard, un rapport d'enquête sociale du 28 avril 1998, ordonnée dans le cadre des poursuites pénales à la charge du requérant, mettait déjà en exergue ses difficultés";

Considérant que la partie adverse suggère qu'en cas de suspension de l'exécution de l'acte critiqué, on en reviendrait à la situation de suspension dans l'intérêt du service que le requérant n'a pas attaquée; qu'elle observe aussi que le rapport d'enquête sociale dont le requérant fait état date de 1998 et que le requérant percevra des

allocations de chômage égales à 55 % de sa dernière rémunération;

Considérant que, sans qu'il faille s'interroger sur le point de savoir si une suspension de l'exécution de la révocation replacerait ou non le requérant dans la position de suspension dans l'intérêt du service, il échet de constater que, dans cette position, il percevrait 80 % de son traitement plein, situation à l'évidence plus avantageuse que celle d'un agent révoqué;

Considérant, quant au préjudice matériel, qu'à s'en tenir aux chiffres avancés par le requérant, les revenus du ménage composé de trois personnes sont, après déduction des charges fixes, réduits à moins de 4.000 francs par mois; que, compte tenu de la révocation, l'intéressé risque d'être exclu du bénéfice des allocations de chômage pendant une période de deux à six mois, et qu'à l'issue de cette période, il devrait percevoir une somme de l'ordre de 35.000 francs; que ses charges fixes ne sont pas toutes incompressibles; qu'il risque néanmoins de devoir restreindre de manière importante son train de vie, qualifié par le rapport d'enquête sociale de "plus ou moins élevé"; que ce risque n'est pas négligeable; qu'il résulte en partie du choix délibéré d'un investissement immobilier important mais non disproportionné au regard des revenus dont le ménage disposait il y a cinq ans lorsque, selon les dires du requérant, l'investissement a été fait;

Considérant qu'à propos du préjudice moral, la demande de suspension s'exprime de manière laconique, mais qu'il est généralement admis qu'une mesure de révocation comporte en elle-même et sauf circonstances exceptionnelles, un risque de préjudice grave difficilement réparable sur le plan moral, vu l'opprobre qu'elle entraîne; que la partie adverse n'invoque pas de circonstances exceptionnelles en l'espèce; que le risque allégué est plausible; que les éléments matériel et moral additionnés conduisent

à la conclusion que le risque de préjudice grave difficilement réparable est suffisamment établi,

D E C I D E :

Article 1er.

Est suspendue l'exécution de l'arrêté royal du 2 février 2001 infligeant à Christian LEQUI la peine disciplinaire de la révocation à compter du 2 février 2001.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf avril deux mille un par :

Mme GEHLEN, conseiller d'Etat, président f.f.,
Mme HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

M-Cl. HONDERMARCQ. S. GEHLEN.